



Convention relative au versement d'un fonds de concours à la commune du Bouscat pour le financement de la réhabilitation du complexe sportif Jean Martial

ENTRE :

Bordeaux Métropole, créée par décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux cedex (ci-après désignée « la Métropole »), représentée par son président en exercice, Monsieur Alain Juppé, et agissant en vertu de la délibération n° 2015/ du ;

ET :

La commune du Bouscat, dont le siège est situé Mairie du Bouscat - BP 20 045 - 33 491 Le Bouscat Cedex (ci-après désignée « La Commune »), représentée par son maire en exercice, Monsieur Patrick Bobet ;

PREAMBULE

Par délibération du 14 février 2014 n°2014/080, Bordeaux Métropole s'est engagée à soutenir les investissements de ses communes membres en vue de financer la construction, l'aménagement et la rénovation d'équipements sportifs.

L'opération de réhabilitation du complexe sportif Jean Martial est éligible à l'attribution d'un fonds de concours au titre du soutien par Bordeaux Métropole au financement des équipements supra-communaux de l'agglomération.

Par délibération n°2014/ du 2014, Bordeaux Métropole a décidé de participer au financement de cette réalisation à hauteur de 250 000 €HT. Cette participation sera versée à La Commune sous la forme d'un fonds de concours tel que défini par les dispositions de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions permettent à Bordeaux Métropole de verser à l'une de ses communes membres un fonds de concours en vue d'assurer la réalisation d'un équipement public, étant précisé que le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Compte tenu des délibérations concordantes de Bordeaux Métropole et de La Commune, la présente convention (ci-après désignée « la Convention ») précise les conditions de versement de l'aide communautaire.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La Convention a pour objet, en application de l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales, de préciser les modalités de versement d'un fonds de concours par Bordeaux Métropole en faveur de La Commune.

Article 2 : Destination du fonds de concours

Convention relative au versement d'un fonds de concours à la commune du Bouscat

L'objet du fonds de concours visé par la Convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par La Commune dans le cadre des travaux effectués concernant la réhabilitation du pôle de basket de la salle des sports Jean Martial.

Les travaux, objet du fonds de concours visé par la Convention, ainsi que le plan de financement prévisionnel sont précisés dans le dossier figurant en annexe.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la Convention et versé par Bordeaux Métropole est fixé à 250 000 €HT pour un montant de dépenses éligibles de 1 250 000€ HT, tel que décliné dans le plan de financement ci-après. Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par La Commune au titre des dépenses visées à l'article 2 de la Convention.

Calendrier prévisionnel de réalisation	Concertation et phase de programmation: 2015 Début des travaux : 2016
Montant estimatif des travaux	1 250 000 € HT
Dont coût travaux	1 125 000 € HT

Dont coût de la maîtrise d'œuvre	94 000 € HT
Dont coûts des missions de contrôle SPS	31 000 € HT
Éligibilité au règlement d'intervention	Équipement supracommunal
Taux d'intervention	20 % sur montant plafonné à 2 M€
Montant maximal du fonds de concours attribué	250 000 €

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement de l'aide de Bordeaux Métropole interviendra en deux versements sur appel de fonds de La Commune :

- un premier versement de 30% du montant du fonds de concours, soit 75 000 €, sera versé

Convention relative au versement d'un fonds de concours à la commune du Bouscat

sur la base du budget prévisionnel validé et sur production par La Commune de l'ordre de service de démarrage des travaux ;

- le versement du solde du fonds de concours, soit 175 000 €, sera effectué sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet défini à l'article 2 serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à Bordeaux Métropole avec tous les justificatifs nécessaires en vue de la préparation d'un avenant à la Convention dans la limite des règles fixées au règlement d'intervention approuvé par la délibération n° 2014/080 sus évoquée.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de Bordeaux Métropole sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le règlement d'intervention.

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures
Bordeaux Métropole	Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex	Pôle Développement Durable et Rayonnement métropolitain Direction de Coordination et d'Appui
La Commune	Mairie du Bouscat BP 20 045 33 491 Le Bouscat Cedex	

Article 5 : Durée de la Convention

La Convention prend effet à la date de sa signature.

La Convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par Bordeaux Métropole à La Commune.

Article 6 : Clause de publicité

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de Bordeaux Métropole au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la Convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 : Annexe

Sont annexés à la Convention les pièces suivantes :

- un dossier comprenant :
 - la délibération de La Commune
 - un descriptif détaillé du projet
 - un planning prévisionnel de réalisation
 - un plan de financement prévisionnel du projet
 - un document attestant que les utilisateurs proviennent pour une part importante d'autres communes (répartition des adhérents des associations utilisatrices, volumes horaires d'utilisation par les différents publics...)

- un document attestant que le financement est assuré par au moins deux communes ?

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Patrick Bobet
Maire du Bouscat

Alain Juppé
Président de Bordeaux Métropole
Maire de Bordeaux

Convention relative au versement d'un fonds de concours à la commune du Bouscat pour le financement de la réhabilitation du complexe sportif Jean Martial

Annexe :

Dossier comprenant :

- la délibération de La Commune
- un descriptif détaillé du projet
- un planning prévisionnel de réalisation
- un plan de financement prévisionnel du projet
- un courrier de la fédération sportive compétente attestant de l'aptitude de l'équipement à accueillir des compétitions nationales ou documents attestant que les utilisateurs proviennent pour une part importante d'autres communes ?